

POLITIQUE 3

SUSPENSIONS ET ÉMETTEURS INACTIFS

3.1 Entente d'inscription à la cote

L'Entente d'inscription à la cote autorise la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché à arrêter, et autorise la Bourse à suspendre, sans avis préalable et en tout temps, les opérations sur les titres d'un émetteur inscrit ou la Bourse à radier de l'inscription à la cote les titres d'un émetteur inscrit si la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché, selon le cas, détermine qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

3.2 Arrêt des opérations

La Bourse ou l'organisme de réglementation du marché peut arrêter les opérations en vue d'une diffusion de renseignements substantiels au public en vertu de la Politique 5.

3.3 Suspensions

- (1) La Bourse peut, sans préavis, suspendre les opérations sur les titres d'un émetteur inscrit si, en tout temps, cet émetteur inscrit omet de respecter une exigence établie dans les politiques de la CSE.

- (2) **Rétablissement et prolongation de la suspension**
 - a) Sous réserve du paragraphe 3.5(3) visant les émetteurs inactifs, si un émetteur inscrit qui a vu ses titres suspendus conformément à la présente Politique 3 ou autrement a, dans les 90 jours à compter de la date de cette suspension,
 - i) remédié au manquement ou à la violation à l'origine de la suspension, et
 - ii) payé les frais de réadmission établis dans le barème des frais de la Bourse, les opérations sur les titres de l'émetteur inscrit peuvent être reprises.
 - b) La Bourse prolongera la période de suspension pour une durée additionnelle de 90 jours si elle est convaincue que l'émetteur inscrit a fait des démarches visant à remédier au manquement ou à la violation qui a entraîné la suspension.

- (3) Au cours de la période de suspension qui s'applique aux titres d'un émetteur inscrit, la Bourse ne permettra pas la cotation ou la négociation par des courtiers des titres de cet émetteur inscrit. Une mention indiquant que les titres de l'émetteur inscrit font l'objet d'une suspension sera affichée sur le site Web de la Bourse. Les courtiers peuvent coter ou négocier les titres de l'émetteur inscrit auprès d'autres marchés ou au comptoir, à moins que la loi sur les valeurs mobilières ou les RUIM ne l'interdisent.

- (4) Durant la période de suspension des titres d'un émetteur inscrit, l'émetteur inscrit doit continuer de se conformer à toutes les exigences applicables de la Bourse.

3.4 Radiation de la cote

- 1) À la suite d'une période de suspension de 90 jours, la Bourse retirera de la cote, sans préavis, les titres d'un émetteur inscrit, à moins que la période de suspension ait été prolongée, conformément à l'article 3.3(2)b) de la présente politique.
- 2) Un émetteur inscrit peut à tout moment demander que la totalité ou l'une ou l'autre catégorie de ses titres soit retirée de la cote. Une telle demande doit être faite par écrit et doit indiquer les titres sujets au retrait de la cote. Conformément au paragraphe 1.2(1) de la Politique 1, la Bourse peut, à son entière discrétion, refuser une telle demande pour les raisons suivantes :
 - (a) des frais impayés sont dus à la Bourse,
 - (b) la demande est faite dans le but de procéder à une transaction qui est inacceptable aux yeux de la Bourse ou que la Bourse juge répréhensible,
 - (c) la Bourse a jugé qu'il est dans l'intérêt public de refuser une telle demande.

3.5 Mise en application des exigences de maintien de l'inscription

Aux fins de la présente clause, « exigences de maintien de l'inscription applicables » désigne, en ce qui concerne tous les émetteurs inscrits, les exigences établies au paragraphe 2A.6(1) « Minimum » et, en ce qui concerne les émetteurs non émergents, les exigences établies au paragraphe 2A.6(2) « Émetteur non émergent ».

Un émetteur inscrit doit satisfaire aux exigences de maintien de l'inscription applicables pour demeurer inscrit et en règle. La Bourse peut retirer la désignation « non émergent », déclarer qu'un émetteur inscrit est inactif, l'assigner à un autre secteur d'activité, suspendre les opérations sur ses titres ou retirer de la cote un émetteur qui ne satisfait pas aux exigences de maintien de l'inscription.

(1) Avis

L'émetteur inscrit, à la réception de l'avis de la Bourse selon lequel il ne satisfait pas à une exigence de maintien de l'inscription, dispose de neuf mois à compter de la date de l'avis pour satisfaire à l'exigence ou aux exigences. Si, après la période de neuf mois, l'émetteur n'a pas démontré à la Bourse qu'il satisfait aux exigences, la Bourse pourra :

- a) dans le cas d'un émetteur non émergent, supprimer la désignation « non émergent »;
- b) suspendre l'émetteur inscrit en attente de son retrait 90 jours plus tard;
- c) assigner l'émetteur inscrit à une autre catégorie d'industries; ou
- d) déclarer l'émetteur inscrit inactif, publier la divulgation pertinente dans le site Web de la Bourse et appliquer une désignation au symbole boursier de l'émetteur inscrit.

L'objectif de cette période de neuf mois est de donner à l'émetteur inscrit le temps

de démontrer qu'il poursuit les objectifs commerciaux décrits dans sa Déclaration d'inscription à la cote et que son incapacité à respecter une exigence de maintien de l'inscription est temporaire. Un émetteur qui divulgue, directement ou indirectement, qu'il ne poursuit pas ses objectifs commerciaux déclarés ou qu'il n'exploite pas activement son activité décrite reconnaît qu'il est inactif, et par conséquent, la justification de la période de neuf mois est inapplicable. Dans de tels cas, la désignation d'émetteur inactif peut être appliquée par la Bourse immédiatement, ou à tout moment après que la Bourse a pris connaissance de la divulgation.

2) Restrictions

Les restrictions suivantes s'appliquent à tout émetteur inscrit qui a été désigné comme étant inactif et qui a reçu un avis en ce sens de la Bourse :

- a) un émetteur inactif ne peut pas conclure de contrat ou d'entente avec qui que ce soit en vue de la prestation de services de relations avec les investisseurs;
- b) un émetteur inactif n'est pas admissible à la protection des prix confidentiels aux termes du paragraphe 6.2(4) de la Politique 6. Un émetteur inactif ayant l'intention de réaliser un placement privé doit publier un communiqué de presse.
- c) en plus des procédures établies dans la Politique 6, tout placement privé proposé par un émetteur inactif doit être approuvé par la Bourse avant la clôture.
- d) toute exigence ou restriction supplémentaire que la Bourse juge appropriée.

3) Suspensions – Émetteurs inactifs

Le paragraphe 3.3(2) ne s'applique pas aux émetteurs inactifs faisant l'objet d'une suspension ou aux émetteurs inscrits faisant l'objet d'une suspension en vertu de l'alinéa 3.5(1)a). Ces émetteurs inscrits seront retirés de la cote dans les 90 jours, à moins qu'une nouvelle demande soit présentée pour l'admissibilité à l'inscription en vertu de la Politique 2 « Admissibilité à l'inscription » ou de la Politique 8 « Changements importants et changements dans les activités ». Si la nouvelle demande d'admissibilité de l'émetteur inscrit est approuvée, l'émetteur inscrit ne sera pas retiré de la cote. Pour les émetteurs inactifs, la désignation d'émetteur inactif sera retirée une fois l'approbation accordée. Si la nouvelle demande d'admissibilité de l'émetteur inscrit n'est pas approuvée, l'émetteur inscrit sera retiré de la cote soit à l'échéance de la période de suspension de 90 jours ou à la date du refus, selon la dernière des éventualités à survenir.

4) Retrait de la désignation d'émetteur inactif

Un émetteur inscrit qui, en application du paragraphe 3.5(1), a reçu un avis ou a été désigné comme étant inactif sera considéré inactif jusqu'à ce :

- a) qu'une preuve dans les états financiers provisoires ou les états financiers vérifiés de l'émetteur inscrit, dans la Déclaration d'inscription à la cote mise à jour ou dans tout autre document de divulgation continue confirme que l'émetteur inscrit respecte les exigences de maintien de l'inscription;
- b) que l'émetteur inscrit redevienne admissible à l'inscription à la cote, conformément à la Politique 2 ou à la Politique 8; ou
- c) que la Bourse soit par ailleurs convaincue que l'émetteur inscrit a satisfait aux exigences de maintien de l'inscription.